

PROJETS DE LOI CONSTITUTIONNELLE, ORGANIQUE ET ORDINAIRE POUR UN RENOUVEAU DE LA VIE DEMOCRATIQUE

POURQUOI PRESENTER TROIS NOUVEAUX TEXTES ?

- **Le Premier ministre s'y est engagé** lors de sa déclaration de politique générale le 12 juin dernier.
- Après que la discussion sur le projet de loi constitutionnelle du printemps 2018 a été interrompue à l'Assemblée nationale, à la suite du **Grand débat**, il a été en effet décidé de présenter **trois nouveaux textes**
- Certes, le nouveau projet de réforme institutionnelle proposée **décline les engagements pris** lors de la campagne présidentielle (réduction du nombre de parlementaires, non cumul des mandats dans le temps, dose de proportionnelle pour l'élection des députés, justice plus indépendante...).
- Mais il répond aussi **aux conclusions du Grand débat national** : les citoyens qui se sont exprimés en nombre, ont manifesté, plus qu'une défiance à l'égard des institutions, une vraie aspiration à une revitalisation de notre démocratie représentative. Ils souhaitent être mieux associés aux décisions publiques, et que celles-ci soient prises au plus près de la réalité de leur quotidien.
- Les citoyens ont aussi fait part de leur inquiétude face aux évolutions climatiques et de leur conviction que tout à chacun doit s'engager dans le projet collectif de notre société.
- Enfin, les trois nouveaux textes ont pris en compte les échanges conduits avec les parlementaires.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DE LA REFORME INSTITUTIONNELLE ?

- **Proximité et participation de nos concitoyens sont les 2 axes du renouveau démocratique.**

Le projet de loi constitutionnel comprend donc des dispositions relatives :

- **à la participation citoyenne**, avec un nouveau titre dans la Constitution, la transformation du CESE en « Conseil de la participation citoyenne » (qui aura notamment vocation à organiser les débats et consultations publics), la possibilité de former des conventions de citoyens tirés au sort, la facilitation du recours au référendum d'initiative partagée et l'extension du champ du référendum de l'article 11 (questions de société et pouvoirs publics territoriaux) ;
- **à la proximité et aux territoires**, avec l'ouverture à la différenciation, la reconnaissance des spécificités de la Corse et l'assouplissement du cadre relatif aux outre-mer ;
- **Le renforcement de l'indépendance des juges** (nomination et discipline des magistrats du parquet, fin de la Présence des anciens présidents de la République au Conseil constitutionnel, la suppression de la Cour de Justice de la République) rétablira la confiance dans les institutions.
- Le projet de loi constitutionnelle engage la France dans la **défense de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques**, dont on ne peut que mesurer la nécessité aujourd'hui. Le G7 de Biarritz a illustré l'action de la France en ce domaine.

- Il inscrit dans la Constitution le principe du **Service national universel** afin de répondre au souhait et à la nécessité pour nos jeunes concitoyens de s'engager au service de notre pays.
- Les projets de loi organiques et ordinaires prévoient la réduction du nombre de parlementaires (433 députés contre 577, et 261 sénateurs contre 348), et introduisent une part de proportionnelle dans l'élection des députés afin d'assurer une représentation plus fidèle des opinions de nos concitoyens. Est introduite une limite du cumul des mandats dans le temps afin que la fonction d'élu soit un engagement et non une profession. Cette règle ne s'appliquera pas dans le cas des communes de moins de 9000 habitants et aux titulaires de fonctions exécutives dans les établissements publics de moins de 25 000 habitants ; elle ne concernera donc qu'environ 3 % des maires et un peu moins de la moitié des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

QUEL EST LE CALENDRIER D'EXAMEN DE CETTE REFORME ?

- Le gouvernement ne mobilisera pas **du temps parlementaire** – si précieux pour réformer – **si les perspectives d'un accord avec le Sénat ne sont pas réunies.**
- **Des gestes** ont été faits pour parvenir à un consensus avec le Sénat :
 - Les dispositions relatives au fonctionnement des travaux des assemblées, perçues comme limitant les droits du parlement, ont été retirées ;
 - Les dispositions relatives au cumul des mandats dans le temps ont été assouplies pour en exclure les maires de communes de petite taille et prévoir une entrée en vigueur progressive ;
 - La réduction du nombre de parlementaires, initialement fixée à un tiers, a été limitée à un quart. Cela permet de consolider la représentation des territoires.
- **Si nous sommes proches d'un accord sur le projet de loi constitutionnelle**, le consensus ne semble pas fait sur la réduction du nombre de parlementaires, que le Sénat souhaite beaucoup moins ambitieuse. A ce stade, le Sénat a été très clair : il n'y aura d'accord sur rien s'il n'y a pas accord sur tout. Nous allons néanmoins reprendre le dialogue. La volonté dans laquelle s'inscrit le gouvernement est extrêmement claire, c'est une volonté de dialogue.

Nous avons déjà réalisé un certain nombre d'avancées dans le cadre de la discussion que nous avons eue avec le Sénat, en particulier sur la diminution du nombre de parlementaires.

Il convient maintenant d'avoir une discussion sur la base claire et établie à travers la présentation en Conseil des ministres des projets de loi ordinaire et organique.

- La présente session est consacrée à des textes très importants dans notre projet de société - le projet de loi bioéthique- ou pour réformer notre pays – le projet de loi fonction publique, pour ne citer qu'eux. Il n'est donc pas judicieux d'inscrire à ce stade ces textes à l'agenda parlementaire tant qu'un accord préalable n'est pas en vue.
- Nous ne renonçons pas à nos ambitions, qui, nous le pensons, sont conformes tant aux engagements sur lesquels le Président de la République a été élu qu'aux aspirations de nos concitoyens.

EN CAS DE VETO PERSISTANT DU SENAT ?

- Aucune option n'est écartée *a priori*.

- Nous sommes prêts à attendre le moment propice c'est à dire la manifestation de volonté du Sénat, qui peut être ne viendra qu'après le renouvellement de la Haute Chambre en 2020.
- Nous pouvons soumettre au vote le projet de loi introduisant la proportionnelle à l'Assemblée nationale, sans changer le nombre de députés.
- Le président de la République a la faculté d'interroger directement les Français sur la réduction du nombre de parlementaires.

Ce qui est certain c'est que collectivement nous ne devons pas résister au désir de changement exprimé par les Français.

FOCUS :

SUR LE RIP :

Le texte notamment :

- abaisse les seuils de recevabilité des initiatives parlementaire (de 1/5e à 1/10e des membres du Parlement) et citoyenne (de plus de 4,7 millions à 1 million d'électeurs inscrits sur les listes électorales),
- supprime l'ordre de priorité entre l'initiative citoyenne et l'initiative parlementaire (l'initiative citoyenne pouvant précéder l'initiative parlementaire).
- porte sur les mêmes thèmes que l'article 11 (y compris donc les questions de société).

SUR LE CONSEIL DE LA PARTICIPATION CITOYENNE :

Composé au plus de 155 membres représentant la société civile, contre 233 pour l'actuel CESE.

Il sera chargé de trois séries de missions :

- organiser la consultation du public sur les enjeux et les conséquences à long terme des décisions des pouvoirs publics (par le biais d'une convention de citoyens tirés au sort) ; et assurer la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national (en lieu et place de la Commission nationale du débat public, qui sera intégrée au Conseil par la loi organique) ;
- recevoir les pétitions citoyennes ; ces pétitions et les suites proposées feront l'objet d'un examen par les assemblées parlementaires ;
- est consulté sur des projets de texte ou sur toute question à caractère économique, social ou environnemental. Sauf urgence, il sera obligatoirement consulté sur les projets de loi ayant un objet économique, social ou environnemental.

SUR LE CSM :

Le texte renforce les compétences du Conseil supérieur de la magistrature en matière de nomination et de sanction des magistrats du parquet, sans préjudice des prérogatives du Gouvernement en matière de politique pénale :

-la formation du Conseil compétente à l'égard des magistrats du parquet émettra un avis, désormais conforme, sur les nominations de ces magistrats ;

-et elle statuera à leur égard en tant que conseil de discipline.

SUR LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE :

Suppression de cette juridiction, pour clarifier et rapprocher du droit commun le régime de responsabilité pénale des membres du Gouvernement, aujourd'hui mal compris.

- Rappel que pour les actes qui ne se rattachent pas directement à l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement sont responsables dans les conditions de droit commun, y compris lorsque ces actes ont été accomplis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- pour les actes rattachables, le projet prévoit que les membres du Gouvernement sont poursuivis et jugés selon des règles spécifiques par les formations compétentes de la Cour d'appel de Paris. Celles-ci ne seront en effet composées que de magistrats professionnels, même en cas de crime.

SUR L'INTRODUCTION D'UNE DOSE DE PROPORTIONNELLE :

Les députés seront élus selon deux modes de scrutin : le scrutin uninominal majoritaire à deux tours qui restera prépondérant (pour 338 députés, soit 78%) et le scrutin de liste à un seul tour, à la représentation proportionnelle, pour 8 députés représentant les Français de l'étranger (1,8%) et 87 députés au sein d'une circonscription nationale (20%).

Concrètement, les électeurs seront appelés à voter deux fois (une fois pour élire leur représentant dans leur circonscription territoriale ou spécifique s'agissant des Français de l'étranger ; et une fois pour élire les 87 députés de la circonscription nationale).